



Références : SG/LD/SL-2024307

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION N° 12888 AVEC LA SOCIETE CACEF (CENTRE  
ANIMATION CONSEIL ET FORMATION)**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention simplifiée de formation professionnelle N° 12888 avec la société CACEF (Centre Animation Conseil et Formation), représentée par monsieur Jacques Marye, directeur, 4 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, pour une formation intitulée « FORMATION ATTESTATION DE COMPETENCE R482 Catégorie C1 – ENGIN DE CHANTIER – Initiale (Cat : C1) », au bénéfice de 5 agents, du 15 au 18 novembre 2024, pour un montant de 1 800€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention simplifiée de formation n° 12888 susvisée avec la société CACEF (Centre Animation Conseil et Formation), 4 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France